

Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal de Grande Instance de Blois  
Jugement du : 20/06/2017  
Chambre correctionnelle  
N° minute : 809/2017  
N° parquet : 16365000006

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le VINGT JUIN DEUX  
MILLE DIX-SEPT,

### Composé de :

Président : Madame DELIGEON Maggy,  
Assesseurs : Madame LECLERC Céline,  
Monsieur BONNELIE Michel,

En présence de Madame TAPPON Floriane, auditrice de justice, ayant participé au  
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de  
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Monsieur LEFFRAY Alexandre, greffier,

en présence de Madame PETHIEU Alexandra, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom : **[REDACTED] Mohamed**  
né le 13 avril 1981 à conakry (GUINEE)  
de **[REDACTED] Mamadou** et de **[REDACTED] Oumou**  
Nationalité : guinéenne  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : LIVREUR  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant : **[REDACTED]** 41000 BLOIS FRANCE  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TOUBALE Laurent avocat au barreau de BLOIS,

#### Prévenu des chefs de :

- DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION *faits commis le 10 octobre 2016 à BLOIS*

le 24.10.2017.

- 1 copie dossier

- 1 cc de TOUBALE

- 1 cc scellés

- TENTATIVE D'OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2016 à BLOIS
- USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis le 10 octobre 2016 à BLOIS ;

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Mohamed et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

N'ayant pas fait l'objet d'une convocation conforme aux dispositions légales, [REDACTED] Mohamed a cependant déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de lui en donner acte.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TOUBALE Laurent, conseil de [REDACTED] Mohamed a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 20 juin 2017 a été notifiée à [REDACTED] Mohamed le 8 décembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

BAH Mohamed a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

#### Il est prévenu :

- De s'être présentée à la préfecture de loir et Cher à Blois le 10 octobre, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en détenant frauduleusement un document délivré par une administration publique, en l'espèce un permis de conduire Guinéen portant le n°356461 et ce en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, à savoir l'obtention d'un permis de conduire Français, en échange du document guinéen sus mentionné sur lequel la vérité a été altérée.,  
faits prévus par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- D'avoir tenté de se faire délivrer indûment et frauduleusement par une administration publique chargée d'une mission de service public, en l'espèce la

préfecture de loir et Cher, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, l'échange d'un permis de conduire guinéen portant le n°356461 en un permis de conduire Français destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou accorder une autorisation. La dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce de s'être présenté le 10 octobre au guichet de la préfecture de Loir et Cher à Blois, ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce après que le titre guinéen ait fait l'objet d'une analyse ayant conclu au caractère frauduleux par contrefaçon.,

*faits prévus par ART.441-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal*

- de s'être présentée à la préfecture de loir et Cher à Blois le 10 octobre 2016, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en faisant sciemment usage d'un document délivré par une administration publique, en l'espèce un permis de conduire guinéen portant le n°356461, et ce en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation à savoir l'obtention d'un permis de conduire Français, en échange du document guinéen sus mentionné sur lequel la vérité a été altérée.,

*faits prévus par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.2,AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.*

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 10 octobre 2016 à BLOIS reprochés à ~~BAH~~ Mohamed constituent en réalité les faits de DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 octobre 2016 à BLOIS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 10 octobre 2016 à BLOIS reprochés à BAH Mohamed constituent en réalité les faits de USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 octobre 2016 à BLOIS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de TENTATIVE D'OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 10 octobre 2016 à BLOIS reprochés à BAH Mohamed constituent en réalité les faits de OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 octobre 2016 à BLOIS ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer ~~BAH~~ Mohamed pour les faits qualifiés de : USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, faits commis le 4 octobre 2016 à BLOIS, OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE

QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, faits commis le 4 octobre 2016 à BLOIS et DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION, faits commis le 4 octobre 2016 à BLOIS ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le permis de conduire guinéen portant le numéro 356461 est un faux, le tribunal considère qu'il y a lieu d'en ordonner la confiscation ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Mohamed,

DONNE ACTE à [REDACTED] Mohamed de la comparution volontaire ;

REQUALIFIE les faits de DÉTENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 10 octobre 2016 à BLOIS reprochés à [REDACTED] Mohamed en DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 octobre 2016 à BLOIS , faits prévus par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. ;

REQUALIFIE les faits de USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 10 octobre 2016 à BLOIS reprochés à [REDACTED] Mohamed en USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 octobre 2016 à BLOIS , faits prévus par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. ;

REQUALIFIE les faits de TENTATIVE D'OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 10 octobre 2016 à BLOIS reprochés à [REDACTED] Mohamed en OBTENTION FRAUDULEUSE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION commis le 4 octobre 2016 à BLOIS , faits prévus par ART.441-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-6 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL. ;

RELAXE [REDACTED] Mohamed des fins de la poursuite ;

ORDONNE la confiscation des scellés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

POUR EXPEDITION  
CERTIFIEE CONFORME

LA PRESIDENTE

